



l'EUROPÉENNE

d'assurances voyages



**Assuré.
Prêt.
Partez.**

CONTRAT N° _____

**Assurance – Assistance
Conditions générales du**

Contrat GROUPE

LEADER

LEG

SOMMAIRE

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE	4
ANNULATION DE VOYAGE ETENDUE	5
ASSURANCE BAGAGES	7
ASSURANCE BAGAGES ETENDUE	9
ASSISTANCE – RAPATRIEMENT	9
ASSISTANCE-RAPATRIEMENT ETENDUE	13
ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR	13
ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL.....	14
RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR	16
DÉFINITIONS.....	17
EXCLUSIONS GENERALES	19
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	20
L'INDEMNITÉ	22
LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS.....	22
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	23

CONTRAT GROUPE

Vous bénéficiez de l'option ci-dessous selon l'indication portée sur votre bulletin de souscription :

Formule A :

- Annulation

Formule A1 :

- Annulation
- Bagages

Formule B :

- Annulation garantie étendue

Formule B1 :

- Annulation garantie étendue
- Bagages

Formule C :

- Assistance

Formule D :

- Assistance-rapatriement
- Bagages
- Interruption de séjour

Formule E :

- Annulation
- Bagages
- Assistance-rapatriement
- Interruption de séjour

Formule F :

- Annulation garantie étendue
- Bagages garantie étendue
- Assistance-rapatriement garantie étendue
- Interruption de séjour
- Accident corporel
- Responsabilité civile

Lisez attentivement les présentes Conditions Générales, elles indiquent nos droits et obligations respectifs et précisent tous les éléments du contrat que vous avez souscrit.

TABLEAU DES GARANTIES

Assurance annulation	Plafond de garantie et franchise
Frais d'annulation	Selon barème des frais d'annulation
Franchise	3% du montant du voyage avec un minimum de 15 € T.T.C par personne
Pour les voyages en Union Européenne de moins de 400 € par personne	Franchise de 10 € par personne
Remboursement maximum	8 000 € par personne, 40 000 € par événement
Assurance annulation garantie étendue	Plafond de garantie et franchise
Frais d'annulation	Selon barème des frais d'annulation
Franchise par personne	3% du montant du voyage avec un minimum de 15 € T.T.C par personne
Remboursement Maximum	8 000 € par personne, 40 000 € par événement.
Assurance bagages et garantie étendue	Plafond de garantie et franchise
Capital assuré par personne	800 €
Capital assuré en garantie étendue	2 300 €
Indemnisation maximum en cas de vol des objets de valeur	50 % du capital assuré.
Indemnisation maximum pour les objets acquis en cours de voyage.	25 % du capital assuré.
Dépenses justifiées de 1re nécessité	150 €
Vol Pièces d'identité	150 €
Franchise par personne toujours déduite de l'indemnité	40 €
Maximum par événement	15 000 €
Assistance-Rapatriement	Plafond de garantie et franchise
Rapatriement médical	Frais réels.
Rapatriement d'un accompagnant	Billet de retour simple.
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche	100 € par nuit. Maxi 10 nuitées.
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour.
Séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours.	100 € par nuit. Maxi 10 nuitées.
Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré ainsi de la personne restée à son chevet	100 € par personne et par nuit.
Rapatriement du corps	Maxi 10 nuitées.
Frais funéraires nécessaires au transport (y compris cercueil)	Frais réels.
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré	1 200 €
Retour prématuré	Billet retour simple.
	Billet retour simple.
<u>Frais médicaux à l'étranger :</u>	
USA, Canada, Australie	30 000 €
Autres destinations	8 000 €
Franchise par personne	50 €
Frais de recherche et sauvetage	800 € par pers. Maxi : 4 000 € par événement.
Petits soins dentaires d'urgence	160 €
Assistance juridique	1 500 €
Avance de la caution pénale	8 000 €
Maxi par événement	400 000 € en frais médicaux.
	800 000 € en assistance.
Assistance-Rapatriement garantie étendue	Plafond de garantie et franchise
<u>Frais médicaux à l'étranger :</u>	
-USA, Canada, Asie, Australie	150 000 €
-Autres destinations	23 000 €
Franchise par personne	50 €
Frais de secours, de recherche, de sauvetage	1 500 € par personne. Maxi : 8 000 € par événement
Assistance juridique	13 000 €
Avance de caution pénale	15 000 €
Interruption de séjour	Plafond de garantie et franchise
Frais d'interruption	Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis
Remboursement maximum	8 000 € par personne, 40 000 € par événement
Accident corporel	Plafond de garantie et franchise
Domages corporels	15 000 €
Franchise	Aucune indemnité si incapacité définitive partielle inférieure ou égale à 10% du capital assuré
Responsabilité civile	Plafond de garantie
Domages corporels	4 600 000 €
Domages matériels et immatériels confondus	46 000 €
Franchise	80 € par événement

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule A, A1 ou E.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation facturées par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous,
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ,
- Votre licenciement économique,
- Annulation pour un motif garanti ci-dessus de la personne qui vous accompagne, inscrite en même temps que vous, si du fait de ce désistement vous devez voyager seul. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.
- Complications de grossesse et leurs suites,
- Si pour un événement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

- **ATTENTION :**

Si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à votre connaissance, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Article 3 : FRANCHISE

Dans tous les cas, une franchise du montant indiqué au **Tableau des Garanties** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 4 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.**

ANNULATION DE VOYAGE ETENDUE

Cette garantie vous est acquise si l'option B, B1 ou F est souscrite.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

En complément de la garantie Annulation de la Formule A, E ou A1, nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation facturées par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DEPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- **Décès de vos oncles, tantes, neveux et nièces postérieurement à la souscription de l'assurance et dans les 8 jours précédant le départ,**
- **Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que vous n'ayez pas eu connaissance de la**

date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :

- Votre convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
- Votre convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Obtention par vous d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, **à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.**
- Votre licenciement économique ou de votre conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% sur le montant du voyage. Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprise.**

- Décès, accident corporel grave ou maladie grave de la personne désignée sur le rooming list, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant de votre voyage.
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Refus de visa par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- Dommages graves immobilisant votre véhicule et le rendant inutilisable dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci vous est indispensable pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour.
- Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Maladie ou accident de vous-même, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité étant l'objet principal de votre voyage à thème, pour laquelle vous vous étiez inscrit.

ATTENTION : si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Article 3 : FRANCHISE

Dans tous les cas, une franchise du montant indiqué au **Tableau des Garanties** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 4 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- Un oubli de vaccination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

ASSURANCE BAGAGES

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule A1, B1, D ou E.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire à **concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, contre:

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un **maximum de 50 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
Les matériels photographiques, (hors téléphones portables) cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un **montant maximum de 25% du capital assuré**.

Article 2 : EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où vous quittez votre domicile pour vous rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors du retour à votre domicile dans les mêmes conditions.

Article 3 : FRANCHISE

Voir **Tableau des Garanties**.

Article 4 : CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Article 5 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), ne sont pas garantis :

- Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;
- Matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéo et accessoires ;
- Les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;
- Les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel ;
- Vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;
- Lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- Les animaux vous accompagnant ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- Le vol de vos bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;
- Le vol de vos bagages laissés dans un véhicule décapotable ;
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- La perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;
- Les matériels de sport de toute nature ;
- Les vols en camping ;
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;

- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté ;
- Aucun remboursement pour les biens de première nécessité ne sera dû à l'assuré dans le cas où ceux-ci ont été achetés plus de 4 jours ouvrés après l'heure réelle d'arrivée de l'assuré à l'aéroport de destination ;
- Le remboursement des biens de première nécessité ne comprend pas les frais de transport hôtelier et/ou de restauration ;
- Les biens consommables, les cigarettes et cigares.

ASSURANCE BAGAGES ETENDUE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule F.

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire **à concurrence de 2 300 € T.T.C.** par personne contre les mêmes motifs que l'assurance bagages précédemment énoncés.

-Nous garantissons également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en **excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration**.

Si au cours de votre voyage, vous êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous rembourserons dans la limite du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, les frais de réfection de vos passeport et permis de conduire à la condition que vous ayez déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

La franchise, l'effet de la garantie ainsi que **les exclusions sont identiques à celles de l'assurance bagages précédemment énoncée**.

ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule C, D ou E.

Article 1 : VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :

Train, couchette ou wagon-lit.
Ambulance.
Avion ou avion sanitaire privé.

Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations seront faites par nous.

Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

Si votre hospitalisation sur place excède **7 jours** et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition d'une personne de votre choix un titre de transport aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum voir tableau des garanties.

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne restée auprès de vous.

Article 2 : EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise-en- bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union européenne ou la Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à **concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

Les frais funéraires, d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de votre famille.

Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

Article 3 : AUTRES ASSISTANCES

Retour prématuré :

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile. Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, du décès de la personne désignée sur vos Conditions Particulières, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

Frais médicaux :

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite des montants indiqués au **Tableau des Garanties** restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à **concurrence** et sous déduction d'une franchise du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée vos conditions particulières, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Une reconnaissance de dettes vous sera réclamée sur votre lieu de séjour.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

Remboursement des petits soins dentaires **à concurrence** du montant maximum indiqué au **Tableau des Garanties**.

Envoi de médicaments :

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

Vous vous engagez à nous rembourser la valeur de ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Frais de secours y compris de recherche et de sauvetage :

Nous prenons en charge **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, les frais de secours, recherche ou sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

Assistance juridique :

Nous prenons en charge **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. **Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.**

Avance de caution pénale :

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

Article 4 : LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre-circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne ou de la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous

engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'Union Européenne (ou la Suisse) le plus proche de votre domicile.

Article 5 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;
- Convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affections ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande de l'assistance ;
- États de grossesse à partir de la 32^e semaine ;
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;
- Frais engagés sans notre accord ;
- Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
- Frais de taxi engagés sans l'accord de nos services ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;

- **Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;**
- **Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;**
- **Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.**

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT ETENDUE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule F.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez impérativement contacter l'organisme qui vous couvre en assistance-rapatriement (assistance du voyageur, ou de votre carte bancaire).

Frais médicaux :

Nous vous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, restés à votre charge après intervention de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance. Ces frais sont pris en charge **à concurrence**, et sous déduction d'une franchise, du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

Frais de secours y compris de recherche et de sauvetage :

Nous prenons en charge **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, les frais de secours, recherche ou sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

Assistance juridique :

Nous prenons en charge **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. **Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.**

Avance de caution pénale :

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

Les autres assistances, les limitations de garantie, **les exclusions liées à cette garantie ainsi que notre intervention auprès de la personne assurée lorsqu'elle est malade, victime d'accident corporel ou décédée, sont identiques à l'Assurance Assistance rapatriement des formules C, D ou E.**

ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule D, E ou F.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un rapatriement organisé par une société d'assistance :

- De vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec vous ;
- De la personne vous accompagnant, inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat ;

Ou

Si par suite de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures de conservation nécessaires,

Vous devez en conséquence interrompre le voyage garanti par ce contrat, nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation du prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.

Article 2 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (pages 19), ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement quelle qu'elle soit, un traitement de kinésithérapie, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.**

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule F, et si vous avez moins de 70 ans au jour du départ du voyage porté sur le bulletin de souscription.

ARTICLE 1 : CAPITAUX ASSURES

Nous garantissons le paiement du capital à **concurrence de 15 000 € T.T.C.** lorsque vous êtes victime d'un accident corporel.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour. Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transport aérien agréée pour le transport public de personnes. En cas de décès de l'assuré, soit immédiat soit survenu dans le délai d'1 an à compter de la date de l'accident générateur, nous versons au conjoint ou à défaut à ses

ayants droit, le capital assuré. Toutefois, si l'assuré décède après avoir été indemnisé par nous et pour le même accident au titre de l'incapacité définitive, les ayants droit ne reçoivent que la différence entre le capital assuré et l'indemnité déjà versée. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'accident a pour conséquence une incapacité définitive, nous versons à l'assuré ou à son représentant légal :

-Soit le capital assuré, si l'incapacité est totale.

-Soit une fraction du capital correspondant au pourcentage d'incapacité déterminé en fonction du barème.

ARTICLE 2 : BAREME D'INCAPACITE DEFINITIVE

BAREME D'INCAPACITE DEFINITIVE		
Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres	100%	
Perte complète de la vision d'un œil	25%	
Surdité totale et incurable des deux oreilles	40%	
Surdité totale et incurable d'une oreille	15%	
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
	DROITE	GAUCHE
Bras, avant-bras ou main	60%	50%
Pouce	20%	15%
Index	15%	10%
Autre doigt	8%	5%
Deux doigts autres que pouce et index	12%	8%
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
Une jambe au-dessus du genou	50%	
Une jambe du genou et au-dessous	45%	
Un pied	40%	
Gros orteil	5%	
Autre orteil	1%	

ARTICLE 3 : REGLES D'EVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à l'indemnisation et les lésions des membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état d'avant et d'après l'accident.
- S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue par la perte totale de ce membre.
- Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés.
- Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique dû à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait

eues chez un sujet se trouvant dans des conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 4 : FRANCHISE

En cas d'incapacité définitive partielle inférieure ou égale à 10%, aucune indemnité ne sera due par nous.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales (page 19), aucune indemnité ne vous sera versée lorsque l'accident a pour origine :

- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré et ses conséquences ;
- La fugue ou la tentative de fugue de l'assuré et ses conséquences ;
- Invalidités consécutives à une insolation, à une congestion ou à une maladie sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti ;
- Accident dont la cause est due à une infirmité préexistante ;
- Lésions corporelles dues à une maladie telle que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, ainsi qu'à la surdité ou la cécité dont l'assuré serait déjà atteint ;
- Lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;
- Accidents résultant de l'usage par l'assuré d'un véhicule à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule F.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée en vertu des articles **1382 à 1385 inclus du Code civil**, en raison de dommages causés aux tiers par vous-même, par les personnes dont vous devez répondre, les animaux ou les choses dont vous avez la garde pendant la durée de votre voyage. **Cette garantie s'exerce uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons votre responsabilité pécuniaire en vertu de la loi locale sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, on entend toute personne autre que vous-même ou un membre de votre famille et toute personne vivant habituellement avec vous.

Article 2 : LIMITE DE LA GARANTIE

Voir **Tableau des Garanties**.

Article 3 : FRANCHISE

Voir **Tableau des Garanties**.

Article 4 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), ne sont pas garantis les dommages résultant :

- **D'un immeuble dont vous êtes le propriétaire ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux que vous occupez ;**
- **De la pratique du caravaning ;**
- **De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;**
- **De la pratique de la chasse ;**
- **De l'exercice d'une activité professionnelle.**

- **Sont également exclus de la garantie les dommages :**
- **Causés aux animaux ou objets vous appartenant ou qui vous sont confiés ;**
- **Occasionnés à vos associés, préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.**

DÉFINITIONS

• **VOUS** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, Corse, dans les DOM-TOM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.

• **NOUS, L'ASSUREUR**: La **Compagnie Européenne d'Assurances** (sous la marque commerciale **L'Européenne d'Assurances Voyages**) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.

• **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

• **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

• **BAREMES DES PENALITES** : application des conditions de ventes de l'organisateur du voyage.

• **BIENS MATERIELS DE PREMIERE NECESSITE** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

• **DECHEANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.

- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MEDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNERAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **GROUPE** : Minimum de 10 personnes.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances). (Voir chapitre dispositions complémentaires).

- **PRIX DU VOYAGE** : Transport + Hébergement.
- **RESPONSABILITE CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VETUSTE** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;

- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 1 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

Article 2 : CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

- Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, vous devez impérativement :
 - Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).
 - Ces délais courent à compter de votre connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie.
 - Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

Sur notre site : www.leassur.com

Ou à notre adresse :

L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES

41, rue des Trois Fontanot

92024 Nanterre cedex

- **Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :**

- Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.
- pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.
- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

- **Pour un sinistre Bagages :**

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, le récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non-présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.
- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et nous vous indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, nous considérons que vous avez opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que nous vous remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

- **Pour un sinistre Responsabilité Civile :**

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou à vos ayants-droit.

- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement demander une intervention :

- Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :
De l'étranger, tél. : 33 1 46 43 50 20 - Fax : 33 1 46 43 50 26, de France tél. : 01 46 43 50 20 - Fax : 01 46 43 50 26.

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

- Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :
 - Vos Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
 - Le numéro du dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance.
 - Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
 - Le certificat de décès.
 - Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
 - Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.
- **Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.**

L'INDEMNITÉ

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **EN ANNULATION et INTERRUPTION:**
 - Vols Secs: 1 500 € T.T.C. par personne, maximum 8 000 € T.T.C. par événement
 - Autres prestations: 4 500 € T.T.C. par personne, maximum 23 000 € T.T.C. par événement.
- EN BAGAGES pour l'option A1, B1, D ou E : 800 € T.T.C. par personne, maximum 11 500 € T.T.C. par événement.
- EN BAGAGES pour l'option F : 2 300 € T.T.C. par personne, maximum 11 500 € T.T.C. par événement.

- **EN ASSISTANCE** pour l'option C, D ou E : 90 000 € T.T.C. par personne, maximum 1 500 000 € T.T.C. par événement.
- **EN ASSISTANCE** pour l'option F : 150 000 € T.T.C. par personne, maximum 1 500 000 € T.T.C. par événement.
- **FRAIS MEDICAUX** pour l'option C, D ou E : 30 000 € T.T.C. par personne, maximum 300 000 € T.T.C. par événement.
- **FRAIS MEDICAUX** pour l'option F : 150 000 € T.T.C. par personne, maximum 1 500 000 € T.T.C. par événement.
- **EN RESPONSABILITE CIVILE** : dommages corporels maximum 4 600 000 € T.T.C. par événement. Dommages matériels et immatériels, maximum 46 000 € T.T.C. par événement.
- **EN ACCIDENT CORPOREL** : 15 000 € T.T.C. par personne, maximum 150 000 € T.T.C. par événement.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

MEDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :
MEDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties que vous avez souscrites auprès d'eux.

Si nous prouvons votre mauvaise foi ou votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- Si votre mauvaise foi est prouvée par L'Européenne d'Assurances Voyages, vous encourez la nullité de votre contrat.
- Si votre mauvaise foi n'est pas établie, vous encourez une réduction de l'indemnité due, proportionnellement à la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et intégralement déclaré.

SANCTION EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourez par vous quand bien même l'Européenne d'Assurances Voyages n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de l'**Européenne d'Assurances Voyages** est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par l'**Européenne d'Assurances Voyages**. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège l'**Européenne d'Assurances Voyages**.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'**Européenne d'Assurances Voyages** est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé.

Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer cette action, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que :

-une citation en justice ;

-une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;

-l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.

**Assuré.
Prêt.
Partez.**



41, rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

Tél. : 01 46 43 64 40

Fax : 01 55 69 39 76

R.C. Nanterre B 552 104 127

EUOPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG Membre
de l'IAE International Association of European
Travel Insurer.